

GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

RÈGLEMENT DE COLLECTE

Juin 2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION : rappel réglementaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : CADRE GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

2.1 Obligations de la collectivité

2.2 Obligations de l'utilisateur

ARTICLE 3 : USAGERS DU SERVICE

3.1 Usagers imposables

3.2 Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

ARTICLE 5 : LES DÉCHETS ET LEURS CONTENANTS

5.1 Nature des déchets

5.1.1 Les déchets ménagers résiduels

5.1.2 Les déchets recyclables

5.1.3 Le verre

5.1.4 Les déchets de déchetteries

5.2 Équipements mis à disposition des usagers

5.2.1 Les bacs

5.2.2 Les composteurs

5.3 Dotation des poubelles

5.4 Dysfonctionnement d'une puce

5.5 Demande de changement de dotation ou de réparation

5.6 Prise en compte des changements concernant le foyer

ARTICLE 6 : LA COLLECTE

6.1 Présentation des bacs à la collecte

6.2 Conditions normales de collecte

6.3 Conditions de refus de collecte

6.3.1 Refus de collecte pour un bac à déchets ménagers

6.3.2 Refus de collecte pour un bac à déchets recyclables

6.4 Fréquences de collecte

6.5 Cas d'oublis de collecte

6.6 Conditions particulières de collecte

6.7 Restrictions et modifications éventuelles de service

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMi)

7.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

7.2 Instauration d'une part incitative à la TEOM

7.2.1 Principe de la TEOMi

7.2.2 Modalités de calcul de la part variable de la TEOM i

7.2.3 Cas particuliers

7.3 Modalités de paiement de la part incitative (part variable)

7.4 Révision des taux applicables

ARTICLE 8 : AUTRES REDEVANCES

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

10.1 Pouvoir de police du maire

10.2 Pouvoir relevant de la Communauté de Communes

10.3 Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte

10.4 Règlement des litiges

ARTICLES 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MODIFICATIONS

Vu :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541- 44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales.

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526,

La directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

La loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement,

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Le décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet

Le règlement Sanitaire Départemental,

les statuts de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais (CCPC)

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la CCPC, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays Châtillonnais est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Elle a transféré en 2000, la compétence traitement au Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or.

Elle exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les 107 communes suivantes :

Les services assurés sont les suivants :

- ✓ Collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte sur l'ensemble des communes de la CCPC,
- ✓ Collecte sélective des emballages ménagers recyclables en porte-à-porte,
- ✓ Collecte du verre dans des conteneurs disposés à cet effet sur le domaine public,
- ✓ Gestion des 7 déchetteries accessibles aux habitants et aux professionnels.

La CCPC assure le financement de ce service public par la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

A compter du 1^{er} janvier 2018, le service sera financé par la TEOM Incitative (TEOMi).

De nouvelles modalités de collecte

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé «l'utilisateur», à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste du tri, en diminuant ses déchets ménagers résiduels et en modifiant ses habitudes des consommations.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a engagé, en 2012, des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

De ce fait, les bacs à déchets ménagers, poubelles grises à couvercle gris, seront munis d'une puce d'identification permettant d'enregistrer chaque ramassage.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur ».

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais. Il détermine la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Il s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCPC.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la CCPC a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement de la déchetterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : CADRE GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

2.1 Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- Contribuer à préserver l'environnement
- Sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets et à la valorisation des produits recyclables
- Renseigner les usagers sur les modalités de collecte et sur la tarification incitative des déchets
- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la maintenance des bacs
- Collecter les déchets, les emballages ménagers et assurer leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Obligations de l'usager

L'usager doit :

- Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition,
- Respecter l'obligation de tri des déchets et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol
- S'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service,
- Autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte
- Déposer plainte en cas de vol ou de dégradation du bac.

ARTICLE 3 : USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers :

- **D'une part**, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;
- **D'autre part :**
 - Les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
 - Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
 - Les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères, dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

3.1 Usagers imposables

Sont imposables toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

3.2 Usagers exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Sont exonérés :

- **De plein droit :**
 - Les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - Les usines et tous terrains et locaux situés dans leur enceinte,
- **De manière facultative**
 - Les locaux à usage commercial ou industriel et les exploitations situées en dehors du circuit de collecte,
 - Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures.

Dans ces 2 cas, le conseil communautaire détermine annuellement au cas par cas les locaux exonérés et en affiche la liste. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit être renouvelée tous les ans. Elle s'applique qu'aux usagers qui en font la demande avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

L'utilisateur du territoire qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers s'adressera à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, 9 rue de la Libération, 21400 CHATILLON SUR SEINE – 03.80.81.57.57

Un bon de livraison sera signé lors de la fourniture du bac. Ce bon est à conserver. Il servira en cas de perte, vol, disparition, et pour la tarification incitative.

ARTICLE 5 : LES DÉCHETS ET LEURS CONTENANTS

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers est organisée sur le territoire de la collectivité en prenant en compte les contraintes de chaque commune.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1 Nature des déchets

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1 Les déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ».

Pour l'application du présent règlement, les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont listées ci-dessous, de manière non-exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer :

- Les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes et non dangereux.
- Après collectes sélectives, les produits résiduels du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés dans les bacs mis à disposition des communes en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

En sont exclus :

- Les recyclables : le verre, les emballages recyclables,
- Les déchets végétaux,
- Tout objet encombrant,
- Les cadavres d'animaux,
- Les bouteilles de gaz mêmes vides. Ces bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site Internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sol, etc...
- Les pneumatiques, batteries ou autres éléments des véhicules,
- Les piles et accumulateurs,
- Les huiles végétales, de vidange et graisse,
- Les cendres chaudes,
- Tous les produits des industries chimiques,
- Les produits pharmaceutiques, les radiographies médicales et les déchets de soins (aiguilles, seringues, poches,...) . Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri,...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI des particuliers peuvent être déposés dans les déchetteries.

Les DASRI des professionnels ne sont pas autorisés en déchetterie. Les professionnels doivent s'assurer d'une propre filière d'évacuation.

- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie

Cette liste est non exhaustive.

5.1.2 Les déchets recyclables

Certaines catégories de déchets ménagers et assimilés doivent être déposées à la collecte sélective aux fins de leur recyclage. Elles sont listées ci-dessous, de manière non exhaustive, la réglementation pouvant évoluer.

Les déchets recyclables tels que définis précédemment doivent être déposés non souillés dans les bacs jaunes normés. Les emballages de nature différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et le papier ne doit pas être déchiqueté.

Dans les bacs réservés à la collecte sélective en porte-à-porte (vidés de leur contenu) :

- Flaconnages en plastique : bouteilles, flacons et cubitainers en plastique, boissons, lait, huiles alimentaires, vinaigre, mayonnaise, ketchup, vinaigrette, yaourts à boire, lessive, produits ménagers, produits d'hygiène tels que shampoing, gel douche...)
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes (bière, soda...), barquettes aluminium, aérosols et bouteilles (sirop)
- Briques alimentaires vides (lait, jus de fruit, potage, vin...)
- Cartons de suremballages, cartonnettes (yaourt, céréales...), boîte de médicaments vides rouleaux, calendriers, boîtes, chemises cartonnées sans rabat plastique,
- Papiers : journaux, revues, magazines, catalogues, prospectus et presse d'annonces, sans aucun film plastique, annuaires, papier de bureau, enveloppes sans fenêtre et non renforcées (blanche kraft), papiers cadeaux, étuis et sacs en papier.

Produits interdits : papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calque, enveloppes renforcées, transparents, papiers plastifié...) enveloppes à fenêtre, papiers sanitaires (mouchoirs, essuie-tout, serviettes...) gobelets classeurs, cartons souillés (pizza), sacs, films en plastique, barquettes (beurre, margarine), polystyrène, pot de yaourt, crème, godet de jardinage, flacons de produits dangereux

5.1.3 Le verre

Les containers d'apport volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte. Le planning de collecte est établi à l'année. En cas de débordement, casse ou détérioration du conteneur, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite (03.80.81.57.57).

Déchets acceptés : bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés et sans bouchons)

Produits interdits : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre...), les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux qui peuvent être déposés en déchetterie

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Il est demandé de ne pas déposer le verre la nuit pour limiter les nuisances sonores,
- Il est interdit de déposer des déchets autres que le verre à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur.

5.1.4 Les déchets de déchetteries

Sont collectés :

- Les déchets encombrants des ménages, lourds ou volumineux ne pouvant être collectés par le camion de collecte des déchets ménagers (meuble, literie, plastiques volumineux non recyclables),
- Les gravats inertes,
- Le bois,
- La ferraille (lit métallique, grillage en fer...)
- Les déchets verts (gazon, taille de haie, branchages, feuilles mortes, fanes),
- Les cartons épais et volumineux (cartons bruns),
- Les pneus de véhicules légers déjantés,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides),

- Les déchets ménagers spéciaux et toxiques (colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, cumulus, grille-pain, cafetière, etc...) Ces déchets peuvent également être rapportés au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Les déchets piquants, coupants des particuliers, en auto soin ou déchets d'activité de soins à risque infectieux.
- Les lampes fluo-compactes ou basse consommation, les néons ou tubes fluorescents, lampes sodium haute et basse pression...

Sont exclus :

- L'amiante,
- Les médicaments avec leur emballage qui peuvent être collectés en pharmacie,

5.2 Équipements mis à disposition des usagers

5.2.1 Les bacs

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs. La collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Le bac à déchets ménagers sera identifié par la puce électronique, le logo de la CCPC et le numéro apposé au dos, le bac à déchets recyclables sera identifié par le logo de la CCPC et le numéro apposé au dos.

Du bon usage des bacs

1 : Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la jouissance, mais la CCPC en reste propriétaire. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les dommages encourus par le bac (ou causés par le bac) sont couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par l'utilisateur, charge à lui de vérifier qu'il l'a souscrit. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

2 : Entretien

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative. Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,

- du respect des consignes de collecte de la part des habitants (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

En cas de défaut d'entretien du bac, la CCPC pourra refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement bac, réparation des pièces défectueuses, remplacement d'un couvercle) sont assurées par la CCPC.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être détectés par les agents de collecte ou être signalés par les usagers directement à la CCPC.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit demander un nouveau bac à la CCPC. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de gendarmerie sera exigée par la collectivité.

3 : Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou des objets et matériaux pouvant poser problème lors du traitement (matériaux de démolition, encombrants, animaux morts, bonbonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux ou dangereux...).

De même, il est interdit de faire des graffitis sur les bacs, d'y écrire son nom ou toute autre information.

4 : Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la CCPC. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'utilisateur lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

5.2.2 Les composteurs

Plusieurs solutions existent pour réduire la production de déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts ou de jardins : technique du « mulching », utilisation en tant que paillage, compostage...

Le compostage constitue par ailleurs une méthode de valorisation efficace des déchets de cuisine.

Plusieurs modèles de composteurs sont vendus à prix réduit aux particuliers. Un seul composteur peut être vendu par foyer. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ou auprès des mairies.

5.3 Dotation des poubelles

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. Les garages ou jardins individuels ne sont pas dotés de bacs.

La dotation en bac à déchets ménagers ou à emballages de chaque foyer est définie par les services de la CCPC, en fonction de la composition du foyer, ou, dans le cas de bailleurs, du type de logement, selon les règles de dotation définies ci-après.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la CCPC afin d'être doté de bacs. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation. Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite que l'utilisateur ira signaler à sa mairie.

Ensuite, la collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 10 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison sera impérativement signé à la collectivité, lors du changement de bac. Ce document permet d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de le TEOM incitative.

➤ Dotation pour les particuliers en habitat individuel

Le volume du bac de collecte des déchets ménagers est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer :

Nombre de personnes/foyer	Communes du Pays Châtillonnais
1 personne	120
2 personnes	
3 personnes	
4 personnes	
5 personnes	240
6 personnes	

➤ Dotation pour les particuliers en habitat collectif

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédant à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 35 litres/hab./semaine.

Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la CCPC.

➤ Dotation pour les résidences secondaires

Les foyers identifiés comme résidences secondaires seront dotés d'un bac à déchets ménagers de 120 ou 240 litres en fonction de la composition de la famille.

➤ Dotation pour les mobil homes ou caravanes

Compte tenu du caractère temporaire de ces types de logements, ils ne seront pas dotés en bac et doivent utiliser les sacs estampillés CCPC prépayés afin de faire évacuer leurs déchets (collectés en Ordures ménagères résiduelles). Dans ce cas, le sac prépayé pourra être présenté seul à la collecte.

➤ Dotation pour les professionnels

La règle de base est la dotation d'un bac de 120 litres pour tous les professionnels (artisans, commerçants, industriels, petites entreprises...). En revanche, il existe une possibilité de choix des volumes de bacs selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, après enquête ou demande des professionnels. La dotation pourra donc être ajustée après analyse par la CCPC des volumes produits. Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation ont la possibilité de choisir entre deux formes de dotation :

- soit un bac spécifique dédié aux déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle (le bac sera défini en fonction du nombre de personnes au foyer et le bac « professionnel » sera choisi suite à évaluation des volumes de déchets professionnels produits)

- soit une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels. Dans ce cas, le volume du bac sera le plus proche possible de la somme du volume attribué au foyer (selon la règle de dotation) auquel sera ajouté le volume des déchets professionnels produits.

➤ Dotation pour les administrations et établissements publics

Pour les services administratifs : Chaque lieu de bureaux sera équipé d'un bac de 120 litres, sauf refus de la part des responsables de l'administration concernée (absence de besoin).

Pour les salles des fêtes et salles polyvalentes : L'évacuation des déchets ménagers et résiduels sera réalisée à l'aide des bacs mis à disposition. Il sera alors mis une redevance spéciale qui sera facturé à la mairie.

➤ Dotation des cas particuliers

Pour les assistantes maternelles agréées :

Le calcul de la dotation prend en compte le nombre de personnes « au foyer » et le nombre d'enfants en garde (selon agrément), chaque enfant gardé comptant pour 1/2 part pour le calcul du conteneur (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les chambres d'hôtes :

Le calcul de la dotation comprend la somme du nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté le nombre de chambres d'hôtes, une chambre d'hôtes correspondant à un volume de 35 litres. Le volume global sera ajusté au volume disponible le plus proche (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les gîtes ruraux :

Les gîtes ruraux sont considérés comme une résidence secondaire.

Pour les demandes particulières :

Sur demande écrite et justificatifs, la CCPC se réserve le droit de revoir la dotation en fonction d'une situation particulière (ex : incontinence...).

Pour les dépôts directs (marchés, poubelles municipales, bord de route...) au quai de transfert de Sainte Colombe, les tonnages seront facturés par le SMHCO qui a la gestion du quai et du traitement.

Pour les foires, les événements occasionnels,... les levées seront facturées à la commune.

NB : Le présent article s'entend hors cas relevant de la redevance spéciale (article 8).

➤ Dotation pour les bacs destinés à la collecte sélective

Le volume du bac de collecte sélective est déterminé par la Communauté de Communes, en fonction du nombre de personnes au foyer.

Nombre de personnes	Châtillon sur Seine	Communes rurales
1 personne	120 L	120 L
2 personnes		
3 personnes		240 L
4 personnes		
5 personnes		
6 personnes		

5.4 Dysfonctionnement d'une puce

Dans le cas d'une puce défectueuse ou d'une puce bloquée sur un bac à ordures ménagères résiduelles, le ripeur est chargé de scanner le code barre du bac afin de collecter tout en enregistrant les données de la levée.

L'information sur le dysfonctionnement sera transmise aux services de la CCPC qui organisera une intervention de maintenance sur le conteneur ou la puce concernée avant la date de la prochaine collecte.

Le bac dont la puce d'identification est hors service, est refusé à la collecte. Un autocollant « puce défectueuse » sera alors apposé sur le bac. L'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais la CCPC afin qu'une nouvelle puce soit installée sur le bac.

Si la puce est arrachée ou a subi une détérioration volontaire, l'utilisateur devra payer les frais inhérents au remplacement pour un montant forfaitaire de 50 euros.

5.5 Demande de changement de dotation ou de réparation

La CCPC intervient gratuitement à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte à porte. Ces bacs sont à rapporter par l'utilisateur au lieu désigné par la CCPC.

Sont concernées les interventions suivantes : changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac lorsque ce dernier est abîmé ou cassé.

La CCPC s'engage à intervenir dans les meilleurs délais (avant la prochaine collecte) à compter de la réception de la demande écrite ou téléphonique de l'utilisateur. Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes, à la demande de l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie. Toute intervention de la CCPC pour la livraison, la maintenance ou la réparation d'un bac fait l'objet d'un ordre de service signé par l'agent en charge de l'intervention une fois celle-ci réalisée.

Dans le cas d'un changement de dotation concernant le bac OMR, l'ordre de service est également à signer par l'utilisateur car c'est ce document signé qui atteste d'un changement de volume dans le calcul de la TEOMI.

De même, tout nouvel habitant est chargé d'informer la CCPC de son installation sur le territoire afin d'obtenir un jeu de 2 bacs destinés à la collecte en porte à porte. Il peut également s'adresser en mairie.

5.6 Prise en compte des changements concernant le foyer

Tout usager devra informer la Communauté de Communes ou sa mairie de tout changement dans la situation du foyer, conformément aux dispositions de cet article. Les changements pris en compte sont

- les emménagements
- les déménagements

- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)
- les créations et cessations d'activités
- les changements de coordonnées du propriétaire de l'habitation.

Le service Environnement mettra alors en œuvre un changement de dotation ou se chargera de récupérer si nécessaire le(s) bac(s) en place dans l'attente d'un nouvel occupant (dans le cas d'un changement de locataire, d'un décès ou d'une cessation d'activité).

ARTICLE 6 : LA COLLECTE

6.1 Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Tout autre usage est formellement interdit.

Les bacs doivent être présentés à la collecte lorsqu'ils sont remplis. Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit, les bacs doivent pouvoir être vidés sans l'intervention de l'équipage. Un bac dont le couvercle est ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet de sanctions décrites dans le présent règlement.

Les bacs de collecte devront être déposés soit sur les trottoirs, soit en bordure des voies ouvertes à la circulation la poignée côté route, la veille de la collecte ; les bacs devront être rentrés le jour de la collecte. Les bacs doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu. Sur demande justifiée (impossibilité de rentrer le bac), le bac peut être équipé d'un verrou. Un brassard jaune est remis aux usagers, afin qu'ils l'apposent lorsqu'ils souhaitent la collecte de leur bac.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par la CCPC ou la commune et faire l'objet d'une contravention (chapitre 9).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou rattrapage de collecte. Dans ces cas de figure exceptionnels et exclusifs, le bac sera rechargé autant de fois que nécessaire pour supprimer le vrac et les levées seront comptabilisées (dans la mesure où l'origine des sacs peut-être clairement identifiée).

6.2 Conditions normales de collecte

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur.

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin que ces derniers ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas d'impossibilité de braquage ou de circulation dans une voie en raison d'un stationnement gênant, c'est l'ensemble des foyers de la rue qui ne sera pas collecté.

Le contrôle et la gestion des problèmes de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire.

Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s).

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous réserve d'un accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères figure sur le site Internet de la collectivité. Cette dernière se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et les fréquences de ramassage.

6.3 Conditions de refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que la collecte des produits recyclables doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilé et des produits recyclables (voir article 5).

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPC sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

L'usager devra récupérer ses déchets et commander dans les plus brefs délais un bac roulant pucé auprès de la CCPC.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises successives que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, l'excédent ne sera pas collecté. La collectivité vous proposera alors un réajustement du volume du bac.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire dresser un constat avec verbalisation.

Si par ailleurs ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur.

6.3.1 Refus de collecte pour un bac à déchets ménagers

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs roulants pucés, préalablement enfermées dans des sacs.

Le bac destiné aux déchets ménagers ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR de l'article 5.1.1.
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un «REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera pas collecté.

L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite le service Environnement de la CCPC. Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.

6.3.2 Refus de collecte pour un bac à déchets recyclables

Seuls les produits recyclables précisés sur les consignes de tri apposées sur le couvercle du bac sont admis pour la collecte des emballages en porte à porte, tel que précisé à l'article 5.1.2.

Le bac de collecte sélective ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu du bac avec les consignes de tri un « refus de collecte » signalant l'erreur de tri sera alors apposé sur le bac le jour de la collecte par le collecteur ou un ambassadeur de tri.
- Si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (bac mis à disposition par la CCPC, couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).
- L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

6.4 Fréquences de collecte

- **Collecte au porte à porte des OM**
 - une fois par semaine pour toutes les communes du territoire sauf zonage délimitée par la CCPC.
- **Collecte en porte à porte des déchets recyclables :**
 - une fois par semaine sur la commune de Châtillon sur Seine
 - une fois par quinzaine sur les autres communes de la CCPC

6.5 Cas d'oublis de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps, l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti la veille, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés.

En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

6.6 Conditions particulières

- Les jours fériés : lorsque le jour de collecte est un jour férié, la collecte est reportée au lendemain et tous les jours de collecte suivants sont décalés au lendemain.
- Travaux, manifestations, fêtes : dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestation), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères. En cas de travaux et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés au véhicule de collecte.

Dans le cas où l'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupements temporaires permettant de centraliser les bacs des usagers.

6.7 Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent.

En cas d'événement imprévisible (notamment en cas d'intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, la collectivité et le prestataire se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMI)

7.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s).

Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur. En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

Chaque usager du territoire de la Communauté de communes a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que les opérations de maintenance les concernant et leur éventuel remplacement en cas d'usure, d'accident, de vandalisme ou de vol
- l'accès aux 7 déchetteries
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- le transfert, le tri, le traitement des déchets
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

7.2 Instauration d'une part incitative à la TEOM

7.2.1 Principe de la TEOM i

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n°2016- du Conseil Communautaire en date du février 2016, la Communauté de communes du Pays Châtillonnais s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le volume du bac et le nombre de levées du bac.

La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes du Pays Châtillonnais. Il peut varier de 55% à 90%.
- une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% et dont le montant est lié au nombre de levées du bac relevées au cours de l'année civile.

Les pourcentages de part fixe et de part variable constituant la TEOMI sont précisés par délibération chaque année.

7.2.2 Modalités de calcul de la part variable de la TEOM i

La TEOMI est transmise aux propriétaires dans le cadre des taxes foncières en septembre de l'année en cours sur la base de la consommation effective du service sur l'année précédente.

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

nombre de levées du bac enregistré (52 maximum) x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est variable selon le volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération.

Afin d'éviter les incivilités, un nombre minimum de levées par an est imposé dans le calcul de la part variable de chaque foyer : quelle que soit l'utilisation réelle du service, ce nombre de levées sera obligatoirement facturé.

Ce nombre de levées automatiquement comptabilisé pour chaque foyer sera déterminé chaque année par délibération

7.2.3 Cas particuliers

a) Pour les constructions neuves, la part variable est déterminée comme suit :

$(\text{valeur locative foncière du local neuf}) \times (\text{quantité totale de déchets produits sur le territoire}) / \text{total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente}$

b) Pour l'habitat collectif, la part variable est déterminée comme suit :

Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective x prorata de la valeur locative foncière de chaque appartement.

c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle – Gîtes avec dotation spécifique

Le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac

d) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation et utilisant un même bac pour les déchets ménagers et les déchets professionnels assimilés le montant de la part variable de la TEOMI perçue sur l'activité professionnelle sera d'une valeur nulle.

e) Autres cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas par la Communauté de communes du Pays Châtillonnais.

7.3 Modalités de paiement de la part incitative (ou variable)

Les sommes dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Un décompte pourra être demandé en cours d'année à la CCPC par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire ou d'un déménagement.

7.4 Révision des taux applicables

Le montant des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité ou via le site internet de la CCPC.

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de la taxe foncière adressé au propriétaire du logement.

ARTICLE 8 : AUTRES REDEVANCES

La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

La redevance spéciale permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas. Elle doit être assise sur les quantités.

Deux catégories de producteurs non ménagers sont visées :

1- les producteurs qui ne sont pas assujettis à la TEOM (administrations, hôpitaux, collèges, lycées...).

L'application de la redevance spéciale intervient pour eux dès le premier litre installé.

2- les producteurs de déchets déjà assujettis à la TEOM mais dépassant un volume seuil hebdomadaire. Ce volume est fixé à 1000 litres. Pour ces producteurs, la TEOM est déduite du montant établi de redevance spéciale dans le montant maximum de ce dernier.

Un contrat annuel entre professionnel et CCPC définissant les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale est alors signé, sur la base d'un coût global (collecte + traitement).

La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains et du nombre de levées.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Sont chargées de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le Président de la Communauté de communes du Pays Châtillonnais et les maires de chaque commune membre qui exercent leur pouvoir de police.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.1 Pouvoir de police du maire

Les articles L.1421.4 du Code de la Santé Publique et L.2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Afin de prévenir les impacts environnementaux et paysagers, ainsi que les risques sanitaires, le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui ou le domaine public est interdit depuis la loi du 15 juillet 1975 : l'auteur est passible d'une amende voire de prison, il peut être mis en demeure de réaliser l'enlèvement à ses frais.

Sont considérés comme des dépôts illicites dits « sauvages » :

- Tous sacs sortis sur la voie publique
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie, devant ou à l'intérieur des cimetières
- Les objets ou matériaux déposés dans les chemins ruraux, espaces publics ou propriété d'autrui.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique et de brûler des déchets, selon le règlement sanitaire départemental. Le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral stipule clairement que « Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite ».

Un suivi de terrain peut être réalisé par la gendarmerie ainsi que la police municipale.

10.2 Pouvoir relevant de la Communauté de Communes

La Communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs utilisés, modalités de présentation des bacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs... Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPC et des communes sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

Dans le cadre de ces contrôles, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

10.3 Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte

Non-respect des modalités de collecte

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement de collecte s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131 – 13 du code pénal).

Dans le cas de 3 erreurs de collecte d'ordures ménagères identifiées, un courrier d'avertissement et de rappel du règlement de la CCPC est adressé au foyer. Dans le cas de la récurrence d'erreurs de tri, il est décidé d'appliquer une pénalité en facturant une ou plusieurs levées : 1 levée pour 3 erreurs enregistrées, 2 levées au bout de 6 erreurs enregistrées, 4 levées au bout de 9 erreurs enregistrées (le nombre de levées est doublé au bout de 3 erreurs supplémentaires).

Le remplacement du bac de tri par un bac à déchets ménagers pucés de 120 litres pourra également être envisagé au cas par cas (absence de volonté de trier par exemple).

Dans le cas d'un bac qui n'est pas rentré à l'issue de la collecte et qui reste dans l'espace public, un courrier d'avertissement sera adressé au foyer concerné. Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s).

Abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte autorisant le maire à percevoir des frais de nettoyage.

Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont sanctionnés par l'article R632-1 du CP et susceptibles d'un paiement d'une amende de la 2e classe.

10.4 Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

Le règlement modifié sera tenu à disposition des usagers au siège de la CCPC et sur son site Internet.